

Mme Lucas

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

## D E C R E T

N°95/ 359 /PRG/SGG

PORTANT REPRISE D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU La Loi Fondamentale;

VU - L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU - Le Décret n°023/PRG/SGG du 12 Février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée

VU - Le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant Restructuration du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n°94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994, complétant la composition du Gouvernement de la République;

VU - Le Décret n° 92/072/PRG//SGG du 20 Mars 1992, accordant à Monsieur JOSEPH GOMEZ, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Nongo-Tady, Conakry;

VU - les pièces du dossier de l'intéressé (e);

## == D E C R E T E ==

**ARTICLE 1er/** Est et demeure rapporté pour cause d'aménagement, le Décret n° 92/072/PRG//SGG du 20 Mars 1992, accordant à Monsieur JOSEPH GOMEZ, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime de Nongo-Tady, Conakry, d'une contenance de 1.696 mètres carrés

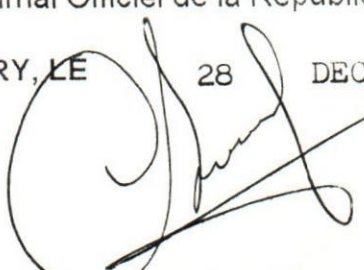
**ARTICLE 2.-/** le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, Franc et quitte de toutes dettes et charges.

**ARTICLE 3 /** Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

28

DECEMBRE 1995

  
GENERAL LANSANA CONTE